

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 195

30 avril 2018

Commune – Régularisation d'une infraction urbanistique - Incompétence de la
Commission – Demande irrecevable

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 30 avril 2018

Avis n° 195

En cause : Monsieur X, domicilié ...,
Partie demanderesse,

Contre : La commune de TROOZ, dont les bureaux sont sis Rue de Verviers, 3 à 4870 TROOZ
Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande adressée à la CADA par la partie demanderesse datée du 7 avril 2018 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le 7 avril 2018 à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception adressé à la partie demanderesse et la demande d'information adressée à la partie adverse, par courriels du 17 avril 2018 ;

La demande initiale a été adressée à la Commune de TROOZ par courrier daté du 1^{er} juin 2017

La demande de reconsidération a été introduite via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans utiles. Par ce procédé, elle a valablement authentifié sa demande¹. La demande d'avis est donc recevable.

La demande initiale est une demande de régularisation définitive du problème urbanistique lié à l'immeuble situé ... à TROOZ. Il ne s'agit donc pas d'une demande d'accès à un document administratif au sens des articles L3231-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

La Commission rend l'avis suivant :

La commission n'est pas compétente et la demande est irrecevable.

Ainsi délibéré le 30 avril 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, présidente, GRAVAR, membre effectif et rapporteur , et de Monsieur PILCER, membre suppléant.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS